

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

LOCALITÉ DE SEPT-ÎLES

Dossier n° 650-80-000422-182

COUR DU QUÉBEC
Division administrative et d'appel

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED

Appelante

c.

VILLE DE FERMONT

Intimée

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Mises en cause

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER, personne morale ayant son principal établissement au 30, rue Comeau à Sept-Îles, district judiciaire de Mingan, province de Québec, G4R 4N2

Intervenante

**DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
(Art. 185 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE,
L'INTERVENANTE COMMISSION SCOLAIRE DU FER (CI-APRÈS : « CSF »)
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La CSF est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, R.L.R.Q., c. I-13.3;
2. La CSF est notamment responsable de la perception des taxes scolaires du territoire dans lequel se trouvent les immeubles visés par le litige dans le présent dossier de Cour;

Le litige

3. L'appelante conteste deux rôles d'évaluation devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après : « TAQ ») dans les dossiers portant les numéros SAI-Q-199551-1402 et SAI-Q-208793-1505;
4. Plus particulièrement, l'appelante conteste les rôles d'évaluation de la mine ouverte qu'elle exploitait jusqu'à la fin 2014, soit :
 - a. Le rôle d'évaluation 2013-2015 de l'intimée établissant la valeur de la mine à 185 009 000 \$;
 - b. Le rôle d'évaluation municipale modifié établissant la valeur de la mine à 318 009 000 \$;
5. Le 17 avril 2018, le TAQ rend une décision interlocutoire par laquelle elle détermine que « l'équipement d'une mine à ciel ouvert » mentionné à l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q., c. F-2.1 ne vise que l'équipement relié à l'extraction du minerai et que le chemin qui part de la route 389 pour se rendre à la guérite de la mine constitue un « chemin d'accès à une exploitation minière » au sens de ce même article;
6. Le 16 mai 2018, l'appelante produit une demande de permission d'appeler de cette décision du TAQ;

7. Le 8 décembre 2018, la Juge Hermina Popescu accorde la permission d'appeler et détermine les questions en litige comme suit :

« 1. Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « équipement d'une mine à ciel ouvert » de l'article 65 al. 1 (4) LFM ne vise que l'équipement relié à l'extraction du minerai?

2. Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « chemin d'accès à une exploitation minière » de l'article 65 al. 1 (8) LFM réfèrent uniquement au chemin qui part de la route 389 et qui se rend à la guérite ? »

L'intérêt de la CSF

8. L'appel vise essentiellement à déterminer ce que constitue un « équipement d'une mine à ciel ouvert » et un « chemin d'accès » au sens de l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
9. Il s'agit d'une question d'interprétation législative, et donc d'une question de droit;
10. Ce faisant, la CSF a l'intérêt nécessaire afin d'intervenir au présent dossier selon l'article 125 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
11. En outre, l'interprétation donnée aura un effet important sur la valeur au rôle d'évaluation des immeubles visés par le litige;
12. En effet, si les prétentions de l'appelante sont retenues, le rôle d'évaluation pourrait diminuer de 318 009 000 \$ à approximativement 3 000 000 \$, ce qui entraînerait une diminution proportionnelle des taxes scolaires;
13. Dans les circonstances, il est manifeste que la CSF a l'intérêt nécessaire afin d'intervenir au présent dossier de Cour;

Modalités d'intervention proposées

14. La CSF propose de se réserver le droit de déposer un mémoire écrit d'au plus quinze (15) pages dans les 30 jours de la réception du mémoire de l'intimé;
15. En outre, la CSF s'engage à respecter l'ordonnance de gestion rendue par la Juge Marie-Michelle Lavigne;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE l'intervention de l'intervenante Commission scolaire du Fer suivant les modalités prévues au présent acte d'intervention ou suivant les modalités d'intervention à être fixées par le Tribunal;

LE TOUT, sans frais de justice sauf contestation.

Québec, le 16 mai 2019

Morency Société d'avocats S.e.n.c.r.l.
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Hugues La Rue

hlarue@morencyavocats.com

Me Louis Turgeon-Dorion

ltdorion@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier,
bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

Avocats de l'intervenante Commission
scolaire du fer

Notre dossier : 8018137

N° 650-80-000422-182

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
LOCALITÉ DE SEPT-ÎLES
COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Appelante

et

VILLE DE FERMONT

Intimée

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Mises en cause

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

Intervenante

DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
(Article 185 C.p.c.)

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LAVAL LÉVIS LONGUEUIL ST-JEAN-VAL-D'OR RICHELIEU

Me Louis Turgeon-Dorion et Me Hugues La Rue
ldorion@morencyavocats.com et
hlarue@morencyavocats.com

N/D 8018137
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876